

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 10 NOV. 2015

**Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière à ciel ouvert de calcaires argileux et marnes,
sur la commune de Guiche (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 075

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet : commune de Guiche (64)
Demandeur : les CARRIÈRES DE SARE
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 octobre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 24 avril 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département : 27 octobre 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société des CARRIÈRES DE SARE, qui se substitue à l'entreprise NOËL DURRUTY & FILS (ancien exploitant), toutes deux appartenant au groupe DURRUTY, concerne une prolongation avec extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaires argileux et de marnes. Ce projet concerne également des activités de valorisation de déchets inertes issus des travaux publics. Le projet, situé sur le territoire de la commune de Guiche, au lieu dit « Monplaisir », au nord-ouest du bourg de Guiche, concerne une superficie

de 44 320 m² pour 20 000 m² exploitables. Le site est actuellement occupé par des surfaces en chantier (fronts d'exploitation) et par des boisements (partie sud et ouest).

Ce site recèle encore une réserve de matériaux exploitables (calcaires marneux) et utilisables sur des chantiers de travaux publics du secteur pour les marnes : remblaiement de terrains inondables, réalisation et entretien des digues de protection contre les inondations, notamment dans le cadre de programmes d'aménagement des berges de l'Adour et de ses affluents.

Le dossier estime le gisement exploitable à 185 000 m³, soit environ 444 000 tonnes de produits commercialisables. Le pétitionnaire envisage une production par campagne uniquement en période printanière et estivale. L'extraction des calcaires sera réalisée à ciel ouvert, à l'aide d'une pelle hydraulique, par campagnes de quelques jours à quelques semaines en fonction des chantiers (entre 30 et 80 jours par an, soit 2 à 4 mois de travail par an au total). La capacité maximale de production est estimée à 35 000 t/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans.

La localisation proche des chantiers utilisateurs, l'accessibilité aisée du site et la réserve de matériaux encore facilement exploitables conduisent la société des CARRIÈRES DE SARE à solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le site de « Monplaisir ».

Principaux enjeux du territoire

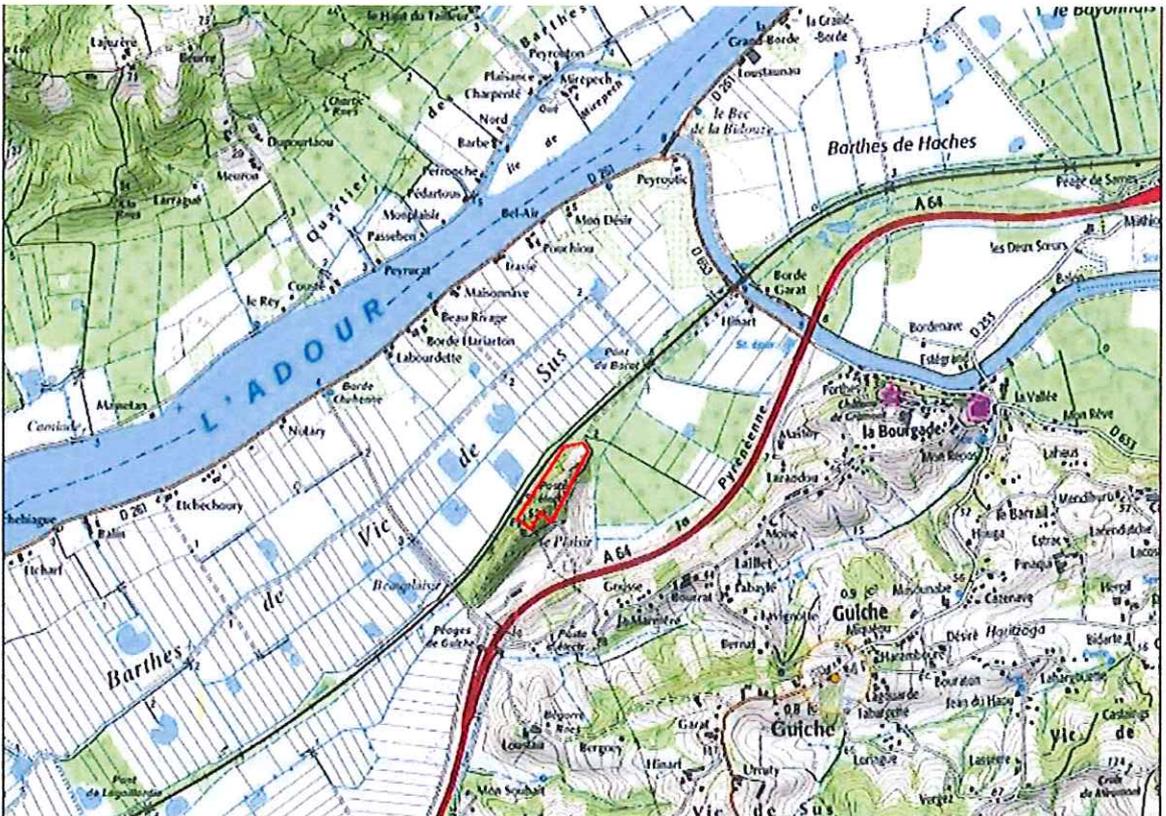
Le projet s'inscrit au sein de la plaine alluviale de l'Adour, sur la butte de Monplaisir qui confère une position proéminente à la carrière.

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est commune à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées et à la demande de défrichement nécessaire pour une surface de 1,1 ha.

L'emprise du site est inscrite dans les zonages naturels de protection réglementaire :

- le site Natura 2000 « les Barthes de l'Adour » (n°FR7210077 – directive « Oiseaux ») ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barthes de l'Adour ».

En outre, elle est située en zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation de la commune de Guiche.



Localisation géographique du projet – extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement les principaux enjeux et impacts liés au projet en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques et tableaux de synthèse.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

II.2.1 – Concernant le milieu humain

L'étude d'impact identifie les différentes occupations du sol autour du futur site. Les premières habitations de la zone d'activités de Monplaisir sont situées à une trentaine mètres au sud du site. À l'ouest et au nord, la plaine alluviale est principalement vouée à l'activité agricole (maïs, kiwis). Excepté les CARRIÈRES DE SARE, aucune activité industrielle n'est recensée. Le site est inclus dans le parc d'activités de Monplaisir dédié au développement d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Une étude de bruit a été réalisée en période diurne le 16 avril 2014 ; les résultats de ces mesures montrent que les sources d'émission sonore sont essentiellement liées au trafic routier sur les voies proches, la RD 261 et l'autoroute A64.

II.2.2 – Concernant le milieu physique

Le site de la carrière n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné. L'étude d'impact n'a recensé aucun puits domestique, industriel ou agricole au voisinage du projet.

Le réseau hydrographique du secteur est caractérisé par l'Adour qui s'écoule à 900 m au nord-ouest de la carrière. Le lit majeur de l'Adour s'étend dans des prairies marécageuses dénommées « Barthes », jusqu'à 1,5 km au sud de la rive gauche.

L'ensemble de la plaine est drainée par de nombreux fossés qui rejoignent l'Aran ou la Bidouze. Aucun fossé n'est recensé sur l'emprise du projet. Les eaux pluviales qui impactent le site s'infiltrent dans le sous-sol à la faveur de fissures dans le gisement en place.

La commune de Guiche est soumise aux inondations de l'Adour et de la Bidouze. Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour la commune a été approuvé en 2001 ; le carreau de la carrière actuelle se situe en « zone rouge » du PPRI, zone estimée à un risque d'inondation fort.

Au plan de la qualité des eaux superficielles, les masses d'eau « estuaire Adour amont » et « la Bidouze du confluent du Pagolla Uraitza au confluent de l'Adour » ont été évaluées dans le cadre du SDAGE¹ 2010 – 2015 comme présentant un « état écologique médiocre » et un « bon état chimique » dans le secteur, avec un objectif de « bon état global » des eaux d'ici 2021.

Au plan de la qualité des eaux souterraines, les masses d'eau « alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » et « terrains plissés des bassins versants de la Nive, Nivelle, Bidouze » ont été évaluées dans le cadre du SDAGE 2010 – 2015 comme présentant

1 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

respectivement un état quantitatif chimique « mauvais » et « bon », avec comme objectif respectif le « bon état global » d'ici 2021 et le maintien du « bon état global ».

L'étude d'impact n'identifie pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité immédiate de la commune de Guiche, la plus proche étant celle de Bayonne. Par conséquent, aucune donnée fiable sur la qualité de l'air au droit du site n'est disponible.

Du fait de l'absence d'industrie impactante en termes de rejet dans l'air et malgré la présence de l'autoroute A64, la qualité de l'air sur la zone d'étude est estimée dans l'étude d'impact comme globalement bonne.

La commune de Guiche est classée en zone de sismicité 3 (modérée) ; l'absence de construction dans le cadre du présent projet ne crée pas de contrainte particulière.

II.2.3 – Concernant les milieux naturels

Les zonages d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Les terrains de la carrière « Monplaisir » sont inclus dans les périmètres biologiques suivants :

- le site Natura 2000 « les Barthes de l'Adour » (n°FR7210077 – directive « Oiseaux ») ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « Barthes de l'Adour »

L'état initial fait également un recensement des zonages à proximité du projet :

- « Barthes de l'Adour », site Natura 2000 (n°FR7200720 – directive « Habitats Faune Flore »), situé en rive droite de l'Adour, à plus d'1 km de la carrière ;
- « l'Adour », site Natura 2000 (n° FR7200724 – directive « Habitats Faune Flore »), localisé à 820 m au nord-ouest de la carrière ;
- « la Bidouze », site Natura 2000 (n° FR7200789 – directive « Habitats Faune Flore »), localisé à plus d'1 km à l'est de la carrière, en amont hydraulique ;
- « la Joyeuse », site Natura 2000 (n° FR7200788 – directive « Habitats Faune Flore »), localisé à plus d'1 km à l'ouest de la carrière, en amont hydraulique ;
- « Barthes de l'Adour du Bec du gave à Bayonne », ZNIEFF² de type 2 située en rive droite du fleuve, à plus d'1 km de la carrière ;
- « réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse », ZNIEFF de type 2 localisée à environ 920 m à l'est de la carrière, mais pas sur le même bassin versant.

Les différents zonages sont repris sur des cartes de localisation produites dans le dossier.

Habitats naturels et enjeux faunistiques et floristiques

Des inventaires de terrain ont été réalisés en juillet et octobre 2013, puis en février et mai 2014 ; ces inventaires répondent ainsi aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées.

Le diagnostic écologique produit dans l'étude d'impact conclut à :

- l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur l'emprise de la carrière ou à proximité immédiate,
- l'absence d'espèce végétale protégée ou à forte valeur patrimoniale,
- un intérêt floristique limité, seul un boisement avec des arbres remarquables situé en limite est de la carrière présente un enjeu.

Pour ce qui est de la faune, les enjeux identifiés sur l'emprise de la carrière sont liés à la présence de reptiles, le Lézard des murailles et le Lézard vert, espèces protégées mais communes en Aquitaine. Aucun mammifère terrestre n'a été observé. Aucun gîte à chiroptères n'a été mis en évidence. Le site ne présente aucun point d'eau susceptible d'accueillir des amphibiens en période de reproduction.

Les arbres remarquables en bordure de l'emprise de la carrière peuvent constituer un milieu favorable pour les coléoptères saproxylophages, mais aucun spécimen n'a été observé.

Les enjeux écologiques majeurs identifiés sont localisés hors emprise de la carrière, sur les canaux et esteyes, affluents de l'Adour et sur les boisements humides associés.

2 Zone naturelle d'intérêt écologie, faunistique et floristique

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Le site du projet, au niveau de la butte de Monplaisir, est un promontoire qui s'impose dans la plaine et les coteaux. Le site est enchâssé entre la voie ferrée et l'autoroute, structures linéaires marquant fortement le territoire.

Le paysage présente de nombreuses ouvertures visuelles sur la carrière à partir des coteaux (bourg de Guiche), des Barthes (RD261 et habitations) et l'A64.

Un monument classé à l'inventaire des monuments historiques, le château de Guiche, est situé à environ 1,5 kilomètre du site, mais son rayon de protection n'interfère pas avec la carrière. L'étude d'impact conclut à un niveau de sensibilité faible du fait de l'absence co-visibilité possible.

Le secteur de la carrière n'est pas identifié en zone archéologiquement sensible, aucune découverte archéologique n'a été faite sur le site depuis le début de l'exploitation.

II.3 – Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche classe l'ensemble des parcelles du projet en zone UYd, où l'exploitation des carrières est autorisée.

Le projet de la société des CARRIÈRES DE SARE est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes dans lequel est incluse la commune de Guiche. En effet, le projet ne prévoit pas la consommation d'espaces agricoles et les zones soumises à défrichement ne présentent pas de sensibilité particulière. En outre, le projet de valorisation des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics (BTP) répond aux orientations de ce document.

Le projet est compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau concernées, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne.

L'étude d'impact a identifié la situation du carreau de la carrière actuelle en « zone rouge » du plan de prévention du risque inondations (PPRI), zone estimée à un risque d'inondation fort. **L'autorité environnementale relève que le règlement de la zone rouge du PPRI ne prévoyant pas la possibilité de remblaiement, la zone du projet présentant un risque fort d'inondation ne doit pas faire l'objet d'un remblaiement lors de la remise en état du site.**

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques cite cette carrière dans l'inventaire des carrières en exploitation et ne définit aucune contrainte forte ou moyenne pour ce projet.

Le projet est concerné par la sous-trame bleue « milieux humides » du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE)³, qui englobe plus largement l'ensemble de la plaine inondable. Toutefois, la carrière se situe sur une butte, topographiquement en hauteur par rapport à la zone des Barthes de l'Adour et aucun milieu humide n'a été identifié lors du diagnostic écologique.

Le projet de remblaiement partiel de la carrière à l'aide de matériaux inertes (terre argileuse, cailloux...) issus de chantiers de terrassement est compatible avec le plan de gestion départemental des déchets inertes du BTP.

Hormis la prise en compte des prescriptions du PPRI, l'étude met en évidence de manière satisfaisante l'articulation du projet par rapport aux différents plans et programmes.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Il convient de signaler en préambule que cette activité est exercée sur ce site depuis 1980.

II.4.1 – Impacts sur la faune/flore, milieux naturels

Pour ce qui est de la flore, aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial n'ayant été recensé dans l'emprise de la carrière, seule la présence en limite est de chênes remarquables présente un enjeu fort, notamment pour les insectes saproxylophages.

3 enquête publique réalisée du 27 avril au 5 juin 2015 – rapport du commissaire enquêteur du 21 juillet

L'autorité environnementale recommande que des mesures soient mises en œuvre par le pétitionnaire afin de limiter le risque de développement de plantes invasives potentiellement apportées par les déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement.

Le projet de défrichement de 1,1 hectare devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code forestier.

Concernant la faune, le site ne présentant pas d'enjeu significatif, aucun effet significatif n'est à attendre. Considérant l'enjeu lié à la présence de Lézard des murailles et de Lézard vert, l'étude d'impact envisage une remise en état du site favorable à la présence des reptiles.

Le dossier décrit les mesures qui seront prises pour éviter et réduire les nuisances liées à l'exploitation de la carrière, en particulier :

- évitement des arbres remarquables en limite est de la carrière ;
- limitation de la surface découverte (défrichement à l'avancement) ;
- remise en état progressive ;
- reboisement de la partie nord en connexion avec les boisements humides ;
- absence de rejet direct dans le milieu naturel (fossés de récupération des eaux de ruissellement et bassin de décantation).

L'étude d'impact ne décrit pas les caractéristiques du bassin de décantation mis en place, en dehors de ses dimensions. L'autorité environnementale recommande que l'aménagement de ce bassin soit réalisé de façon à éviter les risques de noyade de la petite faune.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude conclut à juste titre que compte tenu de l'absence d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire dans l'emprise de la carrière, des modalités d'exploitation et des mesures mises en œuvre, l'incidence du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 des « Barthes de l'Adour » et de « L'Adour » n'est pas significative.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'impact des eaux de ruissellement après passage dans le bassin de décantation n'ait pas été évoqué, alors même que le fossé recueillant ces eaux est relié aux zones humides identifiées comme enjeux majeurs.

II.4.2 – Impact sur l'air

Aucun impact sanitaire n'est attendu au regard de la nature des émissions de polluants dans l'air des différentes activités.

Les émissions ne sont pas de nature à dégrader la qualité de l'air au niveau local.

II.4.3 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Vis-à-vis des eaux superficielles, les eaux pluviales impactant le projet seront collectées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel. Le dimensionnement de ce bassin a été calculé sur la base d'une pluie décennale.

En dehors du dimensionnement de prise en charge du volume d'eaux pluviales, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments permettant de justifier de l'efficacité du bassin de décantation, notamment sur les matières en suspension, au regard du milieu impacté par le rejet. En outre, le débit du rejet dans le fossé fixé à 3 l/s/ha pris comme hypothèse par le pétitionnaire n'est pas justifié.

Concernant un potentiel impact du remblaiement avec des déchets inertes, l'étude d'impact présente les mesures qui seront mises en place par l'exploitant pour s'assurer de l'origine des matériaux :

- apports réalisés uniquement par les sociétés du groupe DURRUTY,
- traçabilité des matériaux,
- établissement d'un registre et d'un plan de localisation des remblais.

Ces mesures, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

II.4.4 – Impact sur le bruit, transports

Qu'il s'agisse de l'expédition des produits extraits ou de l'apport des déchets inertes, le trafic sera ponctuel et non continu.

Le nombre de rotations quotidiennes estimées au moment des campagnes, de 6 en production moyenne jusqu'à 13 en production maximale, n'est pas susceptible selon le pétitionnaire d'impacter la circulation sur l'autoroute A64 et sur les routes départementales.

II.4.5 – Impact sur l'agriculture

Le projet n'entraînera pas de disparition de sols présentant une valeur agronomique. La poursuite de l'exploitation n'aura pas pour effet de faire reculer la surface agricole sur la commune.

II.4.6 – Impact paysager, topographie

La poursuite de l'exploitation de la carrière ne modifiera pas les principales composantes du paysage que sont la vallée de l'Adour et les coteaux. Du fait de la position du projet sur une butte, l'impact visuel ne sera pas négligeable mais partiellement limité par les écrans naturels que sont les boisements conservés autour de la zone exploitée.

II.4.7 – Effets sur la santé

Les risques pour la santé des populations environnantes induits par les rejets de gaz d'échappement, les éventuels envols de poussières et particules ainsi que le bruit sont caractérisés comme négligeables par l'étude d'impact.

L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour la population.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R.122-5-II du code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus. En effet, celle-ci justifie qu'aucun projet n'est signalé dans le secteur d'étude.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les principales raisons du choix du projet sont :

- la localisation proche des chantiers utilisateurs (réalisation et entretien des digues de protection contre les inondations dans le cadre de programmes d'aménagement des berges de l'Adour et de ses affluents),
- l'accessibilité aisée du site et la réserve de matériaux encore facilement exploitables,
- la poursuite de l'exploitation d'un site existant dont les effets sont connus et maîtrisés.

II.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au terme de l'exploitation, les travaux de remise en état décrits dans l'étude d'impact consisteront :

- à remblayer à l'aide de matériaux inertes extérieurs l'ancienne zone d'extraction au nord du site et à reboiser cette zone d'essences arbustives et arborescentes locales ;
- à créer deux plate-formes susceptibles d'accueillir à l'issue de l'exploitation des activités industrielles à l'image de celles présentes dans la zone d'activités de Monplaisir,
- à enlever les structures mobiles (cuve, engins et matériels).

Les conditions de remise en état et de sa réalisation sont présentées de manière claire et détaillées.

Sur la partie nord du site, la remise en état devra tenir compte du PPRI qui ne prévoit pas la possibilité de remblaiement.

II.9 – Estimation prévisionnelle des dépenses pour la protection de l'environnement

Le montant des mesures nouvelles s'élève à 26 000 €, correspondant principalement au suivi réglementaire de l'impact sonore et à l'aménagement de la piste d'accès.

II.10 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux travaux sont identifiés et caractérisés, le seul potentiel de dangers identifié étant le stockage de gazole. Le dossier présente des mesures de protection adaptées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Au final, l'étude de dangers n'a mis en évidence aucun phénomène dangereux pouvant avoir des effets en dehors du périmètre du site, le nombre de personnes potentiellement exposées hors du site est nul.

Conformément à la réglementation, l'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques, les moyens de prévention, les moyens de protection et les moyens d'intervention internes et externes disponibles, sous une forme claire.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

S'agissant de la poursuite des activités d'extraction d'une carrière avec une extension limitée du périmètre d'exploitation, l'étude d'impact, correctement documentée, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire.

Celle-ci s'appuie également de façon satisfaisante sur l'évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » et « Adour ».

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'impact des eaux de ruissellement après passage dans le bassin de décantation n'ait pas été évoqué, alors même que le fossé recueillant ces eaux est relié aux zones humides identifiées comme enjeux majeurs par le pétitionnaire.

De plus, elle constate que l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments permettant de justifier de l'efficacité du bassin de décantation, notamment sur les matières en suspension, au regard du milieu impacté par le rejet.

Enfin, elle recommande que l'aménagement de ce bassin soit réalisé pour éviter les risques de noyade de la petite faune.

Le projet de défrichement de 1,1 hectare devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

Concernant la remise en état du site après exploitation, il convient de tenir compte des prescriptions du plan de prévention des risques inondations qui ne prévoit pas la possibilité de remblaiement sur la zone nord, soumise à un risque fort d'inondation.

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT